

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur concernant les pistolets à impulsion électrique pour les polices locales

Kattrin JADIN (MR) :

35 zones de polices ont introduit une demande pour être fournies en pistolets à impulsion électrique, plus communément connus sous le nom de tasers. Dix d'entre elles ont été sélectionnées pour un projet pilote et lesdites zones formeront, sur base volontaire, les policiers des brigades anti-banditisme de leur zone. Ces pistolets paralysent la personne touchée et permettent ainsi une maîtrise rapide et sans danger pour le policier. Le projet pilote devrait, selon vous, débiter dans quelques semaines même si pour certains acteurs, la législation n'est pas encore suffisamment claire et la police intégrée devrait encore émettre un avis sur la question de ces armes.

1. Quel est le coût desdits tasers? À l'avenir, est-il envisagé d'étendre ce projet à l'ensemble des policiers locaux? Dans cette perspective, quel serait le coût total du projet?
2. Lors du projet pilote, est-il prévu de former l'ensemble des policiers? Dans la négative, n'y a-t-il pas le risque, en cas d'absence de l'utilisateur formé, de manquer de personnel compétent pour utiliser l'arme?
3. Le recours au taser, pourrait-il banaliser l'utilisation de la force pour maîtriser un individu? Quel est le cadre légal encadrant ladite arme? Ce dernier est-il suffisant? Est-il envisagé de renforcer ce cadre?
4. En Europe, combien de pays ont recours aux tasers? Quels dégâts cette arme peut-elle causer sur ses victimes? Dans les pays où l'arme est utilisée par les forces de police, a-t-on déjà eu des décès des suites à un choc électrique?

Réponse :

1. Les coûts qui suivent reprennent l'achat du matériel opérationnel ainsi que les accessoires nécessaires à l'entraînement y lié:

- appareil: 1.395,39 euros;
- batterie: 73,48 euros (500 cycles de charge);
- cartouches d'entraînement: 41,46 euros/pièce;
- cartouches inertes d'entraînement: 58,26 euros/pièce;
- cartouches 25 ft: 42,67 euros/pièce;
- kit de téléchargement de données: 223,21 euros;
- holster: 53,49 euros;
- cible conductible: 32,82 euros.

L'extension à tous les policiers locaux impliquerait que le pistolet à impulsion électrique soit considéré comme un armement individuel. Or il fait partie de l'armement particulier et donc n'équiperait pas tous les policiers. Cependant une extension à d'autres unités de police pourrait être envisagée en fonction des résultats du projet test. Le coût total du projet dépendra du nombre de pistolet et accessoires achetés. Celui-ci sera pris en charge par chacune des zones ou services de police qui désirera s'en équiper.

2. En ce qui concerne le projet pilote, 35 zones de police (ZP) se sont portées candidates pour tester l'arme. 15 ZP le feront dans une première phase. Parmi les critères déterminants pour choisir ces 15 zones, citons le fait de disposer d'une équipe d'assistance spéciale. Les modalités pour le projet pilote sont encore en train d'être précisées. De toute manière, le test débutera par une période de six mois. À l'issue de cette période se tiendra une première évaluation. Au cours de cette période-test, il sera procédé à l'établissement d'un rapport ainsi qu'à l'appréciation de chaque utilisation de l'arme. Par ailleurs, lors du projet pilote, il n'est pas prévu de former tous les policiers des zones de police concernées. Seuls un nombre suffisant sera formé pour répondre aux exigences opérationnelles spécifiques à chaque zone. Cela est lié au fait que le pistolet à impulsion électrique est défini comme un armement particulier pour lequel il est nécessaire d'obtenir une qualification. D'ailleurs l'armement particulier vise l'exécution de missions particulières qui seront reprises, de façon exhaustive, dans l'autorisation ministérielle comme c'est le cas pour n'importe quelle arme particulière. De plus, les autorités compétentes veillent à disposer de suffisamment de membres des différents domaines du niveau qualifié pour pouvoir répondre en tous temps aux missions qui leur incombent. Le cas échéant, elles concluent à cet effet des accords de collaboration ou d'aide mutuelle.

3. Le recours au pistolet à impulsion électrique ne devrait pas banaliser l'utilisation de la force pour maîtriser un individu. C'est pour cette raison que ce type de moyen est défini comme un armement particulier. Cela implique une formation pour atteindre une qualification, un nombre d'heures conséquentes d'entraînement, une évaluation constante de ce niveau de compétence; cela s'ajoutant aux exigences liées au niveau de compétence de base. Le pistolet à impulsion électrique est un moyen pour maîtriser une personne; il sert pour des missions spéciales et tombe sous la législation de l'armement particulier (GPI 62). Ainsi donc le pistolet à impulsion électrique ne fait pas partie de l'équipement individuel. Le cadre légal encadrant l'usage de ce type d'arme est:

- l'arrêté royal du 3 juin 2007 relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale;

- l'article 416 du Code pénal relatif à la légitime défense;

- l'article 417bis du Code pénal relatif à la torture et à le traitement inhumain et dégradant;

- l'article 1 de la loi sur la fonction de police relatif au respect des droits et libertés des citoyens;

- l'article 37 de la loi sur la fonction de police relatif à l'usage de la contrainte;

- la Circulaire GPI 62 relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux;

- la Circulaire GPI 48 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

Ainsi, le renforcement de ce cadre n'est pas nécessaire.

4. Le pistolet à impulsion électrique est en usage en Grande-Bretagne et en France. Il est actuellement testé aux Pays-Bas. Dans un rapport du "défenseur de droits" (France) de 2012, il est fait référence aux risques concernant la santé voire la vie des personnes qui en font l'objet. Il y est indiqué qu'il y a effectivement des risques découlant de l'usage de ce moyen; cependant c'est le cas pour tout usage de moyen de contrainte. D'où la nécessité d'une formation et d'un entraînement à la mesure du moyen utilisé. Une analyse de risque générale relative à l'usage du pistolet à impulsion électrique comme arme de police a été réalisée (par la police fédérale). Une analyse de risque locale (par zone de police) pour les applications de l'usage des pistolets à impulsion électrique comme arme de police sera faite par les unités participantes au projet pilote en fonction de leur mise en oeuvre.

Il a été répertorié des facteurs de risques pour la personne impliquée:

- position surélevée;
- court, ou en mouvement;
- opérateur en action sur des machines;
- environnement inflammable ou explosif;
- contractions musculaires avec un couteau en main;
- chute incontrôlée / environnement non sûr (souvent trauma crânien);
- personne visiblement blessée;
- enfants;
- femmes enceintes;
- personnes cardiaques;
- usage prolongé du taser au-delà de 15 sec = vivement déconseillé;
- traumatismes articulaires de toute nature;
- obésité (accroissement du risque par le poids, en cas de chute);
- personnes extrêmement maigres (faible structure osseuse, musculaire et articulaire);
- personnes menottées;
- utilisation simultanée de deux ou plusieurs taser sur une personne.